
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2023-C0067/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation du Programme de Réalisation des Infrastructures Socio-Economiques (PRISE) avec l'entreprise SURA SERVICE CORPORATION dans le cadre de l'exécution du marché n°PRISE/14/00/09/09/00/2021/00045 (lot 03) pour les travaux de réalisation de quatorze (14) forages positifs dans les régions du Centre Ouest, Centre Sud, et Centre.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 25 avril 2023 du Programme de Réalisation des Infrastructures Socio-Economiques (PRISE) avec l'entreprise SURA SERVICE CORPORATION;*

présidé par Monsieur Pascal ILBOUDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Mariam TRAORE, membre de l'ORD;
- Monsieur Dasmane TRAORE, membre de l'ORD ;
- Madame K. Irène BAYANE/ZONGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, autorité contractante, Messieurs Mohamadi KOANDA et Aboubacar IDANI, représentant le Programme de Réalisation des Infrastructures Socio-Economiques (PRISE) ;
- au titre du titulaire du marché, Monsieur Seydou BADO, représentant l'entreprise SURA SERVICE CORPORATION ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation du Programme de Réalisation des Infrastructures Socio-Economiques (PRISE) avec l'entreprise SURA SERVICE CORPORATION dans le cadre de l'exécution du marché n°PRISE/14/00/09/09/00/2021/00045 (lot 03) pour les travaux de réalisation de quatorze (14) forages positifs dans les régions du Centre Ouest, Centre Sud, et Centre ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation du Programme de Réalisation des Infrastructures Socio-Economiques (PRISE) avec l'entreprise SURA SERVICE CORPORATION a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose que dans le cadre de la mise en œuvre de la tranche annuelle 2021 du PRISE, l'entreprise SURA Service Corporation a été attributaire du marché n°PRISE/14/00/09/09/00/2021/00045 (lot 03) pour les travaux de réalisation de quatorze (14) forages positifs dans les régions du Centre Ouest, Centre Sud, et Centre pour un délai de quatre (04) mois ; que près de deux (02) ans après le démarrage des travaux, l'attributaire provisoire n'a achevé et mis en état de fonctionnement que cinq (05) forages sur les quatorze (14) ;

que du reste il a entamé les travaux de huit (08) forages sans les achever tandis que les travaux du quatorzième n'ont connu aucun démarrage ; que lesdits travaux sont à l'arrêt depuis le 07 janvier 2022 ; qu'au regard de cette situation inquiétante, la coordination du PRISE a plusieurs fois interpellé l'entreprise sur la nécessité d'achever les forages au grand bonheur des populations bénéficiaires mais sans succès; que le titulaire du marché n'a entrepris aucune action pour achever les travaux ; qu'il a entamé la procédure de résiliation par lettres de mise en demeure et souhaite procéder à une évaluation contradictoire des travaux exécutés ; que le processus se heurte cependant à la difficulté de contacter l'attributaire provisoire, celui-ci refusant de répondre à ses appels ;

il sollicite donc de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que le présent marché a été conclu sous l'empire du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ; que de ce fait, le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) du dossier standard pour la passation des marchés de travaux s'applique ;

considérant que le requérant, autorité contractante note qu'il déplore l'attitude du titulaire du marché ; que ce dernier est injoignable afin qu'une solution soit trouvée ; que le marché a été signé en 2021 pour un délai d'exécution de quatre (04) mois ; qu'à ce jour, les travaux ne sont toujours pas achevés alors que l'entreprise, titulaire du marché a déjà perçu l'avance de démarrage plus un décompte ;

considérant que le gérant de l'entreprise Sura Service Corporation, titulaire du présent marché dit s'excuser de son silence car depuis 2021, il est hors du Burkina Faso ; que dans le cadre de la réalisation du présent marché, il a effectué des forages négatifs puis les équipements se sont endommagés ; que ces difficultés ont entraîné la non poursuite des travaux ; qu'il sollicite deux (02) mois supplémentaires pour achever les travaux ; que l'objectif du marché étant la réalisation de forage positif, il tient à souligner qu'au délai de sept (07) forages négatifs, l'autorité contractante est censée payer le travail fait ;

considérant que le requérant dit accepter le délai de deux (02) mois proposé par le titulaire du marché ; qu'il note que ce délai est de rigueur ;

considérant que les parties sont parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation et qu'il y a lieu d'établir un procès-verbal de conciliation ;

sur ce

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la demande de conciliation du Programme de Réalisation des Infrastructures Socio-Economiques (PRISE) avec l'entreprise SURA SERVICE CORPORATION est recevable ;

-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-une conciliation entre le Programme de Réalisation des Infrastructures Socio-Economiques (PRISE) et l'entreprise SURA SERVICE CORPORATION dans le cadre de l'exécution du marché n°PRISE/14/00/09/09/00/2021/00045 (lot 03) pour les travaux de réalisation de quatorze (14) forages positifs dans les régions du Centre Ouest, Centre Sud, et Centre ;

-qu'un accord ayant été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 19 mai 2023

le requérant

l'autorité contractante

Le Président de séance

Pascal ILBOUDO

Chevalier de l'ordre du mérite